

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4110-2019

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE D'APPROBATION DU
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029 DU DISTRIBUTEUR**

[Article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité (le « **Distributeur** »), sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. Afin de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois, le Distributeur doit, en vertu de l'article 72 de la Loi, préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixée par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois.
3. Le Distributeur, par la présente, soumet à la Régie son *Plan d'approvisionnement 2020-2029* (le « Plan d'approvisionnement ») suivant les exigences du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* (décret 925-2001) ainsi que du *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution* publié par la Régie le 11 juin 2010.

4. La preuve relative au Plan d'approvisionnement pour le réseau intégré est présentée à la pièce HQD-1, document 1, laquelle est complétée par des compléments d'information, déposés comme pièces HQD-2, documents 1 à 3.
5. Le Plan d'approvisionnement en réseau intégré présente une croissance anticipée de la demande d'électricité au Québec, pour la période 2020-2029. Les approvisionnements disponibles et prévus sont suffisants pour répondre aux besoins en énergie jusqu'en 2026 et en puissance jusqu'en 2025.
6. La preuve relative au Plan d'approvisionnement pour les réseaux autonomes est présentée à la pièce HQD-1, document 1 et est complétée par un complément d'information, déposé comme pièce HQD-3, document 1.
7. Le Plan d'approvisionnement des réseaux autonomes s'inscrit dans le cadre du plan d'action visant une conversion totale ou partielle des réseaux autonomes vers des sources d'énergie moins chères et plus propres.
9. Les prévisions de long terme du *Conference Board du Canada* (tableau 3.4 de la section 3 de la pièce HQD-2, document 2) sont transmises sous pli confidentiel en raison de l'obligation de confidentialité à laquelle est tenu le Distributeur et du caractère commercial de cette information pour le *Conference Board du Canada*.
10. Le Distributeur demande conséquemment à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion du tableau 3.4 déposé sous pli confidentiel.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

RENDRE une ordonnance de confidentialité et **INTERDIRE** la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues au tableau 3.4 de la section 3, déposé comme pièce HQD-2, document 2;

APPROUVER le Plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur.

MONTRÉAL, ce 1^{er} novembre 2019

(s) *Affaires juridiques Hydro-Québec*

Affaires juridiques Hydro-Québec